

Service 103.  
Sous-secr. et de  
l'urbanisme

*Le Ministre de l'Éducation nationale*

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1933 inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le sol du Grand Rond à Toulouse, et le sol des allées rayonnantes notamment de l'allée des Soupirs ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments naturels et des Sites au cours de sa séance du 2 Mars 1934 tendant à la radiation de l'allée des Soupirs de l'inventaire des Sites ;

A R R Ê T É

Article premier

Le sol de l'allée des Soupirs, à Toulouse, (Haute-Garonne) est rayé de l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Article deux.

Article deux

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne, au maire de Toulouse, et à l'Office Public des Habitations à bon marché de Toulouse.

Fait à Paris, le 15 MAR 1934

PAR DÉLÉGATION :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*4 - 14*